Mairie d'Aubigny-Les Clouzeaux
02.51.98.70.15
servicestechniques@aubignylesclouzeaux.fr

DOSSIER : N° AV 085 008 24 Y0072
Déposé le : **26/03/2024**
Demandeur : **SAUR**
Sur un terrain sis à : **l'Antrie à AUBIGNY-LES CLOUZEAUX**

Arrêté N°0072-VOI-2024
Réglementant la circulation et le stationnement
l'Antrie
du 08/04/2024 au 20/04/2024

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entres les communes, départements, régions et l'Etat *loi Defferre*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 & L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R 411-28 et R412-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de SAUR, demeurant au 16 rue du Commerce ZI Sud 85000 LA ROCHE SUR YON, reçue le 26/03/2024, il convient de réglementer une partie du village de l'Antrie du 09/04/2024 au 10/04/2024 par alternat par panneaux et pour des travaux de pose de compteur / branchement aux réseaux.

ARRETE

Article 1 : circulation

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat à l'Antrie du 09/04/2024 au 10/04/2024.
Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de chantier B15 C18.
Les manœuvres de dépassement seront interdites sur toute la longueur du chantier.

Article 2 : stationnement

Le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier à l'Antrie du 09/04/2024 au 10/04/2024.

Article 3 : dispositions

Nonobstant les dates fixées aux articles 1 & 2, ces dispositions d'exploitation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation par l'entreprise.

Article 4 : exploitation

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir et remises en place chaque matin.
La circulation sera établie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 5 : signalisation

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la commune.

Article 6 : sanctions

Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme très gênant pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : affichage

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément à la réglementation en vigueur par :

- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- Affichage aux extrémités des voies,
- Affichage en mairie.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : exécution

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Aubigny-Les Clouzeaux, le 26/03/2024
Madame La Maire,
Michelle GRELLIER

MAIRIE AUBIGNY-LES CLOUZEAUX
Vendée

Signé électroniquement par :
Michelle Grellier
Date de signature : 26/03/2024
Qualité : Maire d'Aubigny-Les Clouzeaux